

CONGO CONCERN NETWORK



STATUTS

TITRE I : CREATION, SIEGE, BUT, CHAMP D'ACTION ET DUREE

TITRE II: CONDITIONS D'ADHESION ET COMPOSITION

TITRE III :ORGANES ET FONCTIONNEMENT

TITRE IV: ATTRIBUTION DES MEMBRES DE LA COORDINATION

TITRE V:RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIERE

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

TITRE I : Création, Siège, But, Champ d'action et Durée

Article 1: Il est créé à Kinshasa, dans le cadre de la législation congolaise, une association sans but lucratif dénommée:

**" CONGO CONCERN NETWORK",
en sigle CCN-ASBL.**

Article 2 : Le Siège social est établi sur l'avenue Lowa N° 107, Commune de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Article 3: L'association a pour but: **la promotion du développement durable en RDC.**

Article 4 : Les objectifs de l'association:

- a) Encourager et prendre toutes initiatives visant la promotion de la Paix, la Démocratie et le respect des Droits de l'Homme en RDC.
- b) Prendre et encourager toutes initiatives du Développement Communautaire et de la lutte contre la pauvreté.
- c) Sensibiliser l'opinion internationale sur l'état de dégradation des conditions sociales de la population congolaise.

- d) Mobiliser les associations de la solidarité internationale et les agences de coopération en vue de soutenir les initiatives locales de développement en RDC.
- e) Conscientiser les Congolais de l'étranger en vue de participer de façon active à la reconstruction nationale.
- f) Promouvoir la coopération internationale décentralisée dans tous les domaines de la vie, plus particulièrement dans les nouvelles technologies de l'information.

Article 5: L'association exerce ses activités sur l'étendue de la RDC et peut ouvrir les antennes à l'extérieur du pays.

Article 6: L'association est créée pour une durée indéterminée prenant cour à la date de la signature du présent statut.

TITRE II: Conditions d'adhésion et Composition

Article 7: Est membre effectif de l'association, toute personne physique ayant librement accepté d'y adhérer et jouissant d'une bonne vie et mœurs, d'une certaine crédibilité et contribue efficacement à la réalisation des objectifs de association par des cotisations mensuelles régulières.

Article 8: Est membre d'honneur, toute personne de bonne volonté qui accepte librement d'assister l'association en contribution de loin ou de près, financièrement et moralement à la réalisation des objectifs fixés par celle-ci. Le membre d'honneur n'a pas droit au vote.

Article 9: La déchéance d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale ; si:

- ❖ Le membre est en retard de 3 mois de cotisation mensuelle.

- ❖ Le membre a commis un acte portant atteinte à la dignité, à l'honneur et à la crédibilité de l'association.

Article 10: Tout membre déchu et démissionnaire ne peut réclamer ses cotisations antérieures et avantages sociaux.

TITRE III: ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 11: L'Association comprend deux organes:
- L'Assemblée Générale
- La Coordination Nationale

Article 12: L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est un organe de conception et des décisions de l'association ayant pour rôle :

- ❖ Election et révocation des membres de la Coordination Nationale.
- ❖ Approbation ou rejet du budget ou bilan de l'exercice.
- ❖ Approbation du projet d'amendement de statut approuvé par la Coordination Nationale.
- ❖ Dissolution de l'association et détermination de la destination du patrimoine de l'association.

Article 13: L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an soit en session ordinaire ou extraordinaire sur convocation de la majorité des membres de la Coordination.

Article 14: L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple soit les 2/3 de ses membres effectifs en règle des cotisations .

Article 15: La Coordination Nationale comprend:

- ❖ Un Coordonnateur National;
- ❖ Un Coordonnateur National Adjoint chargé de la Paix, la Démocratie et les Droits de l'Homme;
- ❖ Un Coordonnateur National adjoint chargé du développement et de la lutte contre la pauvreté;
- ❖ Un Secrétaire National
- ❖ Un Commissaire aux Comptes
- ❖ Un Collège des Conseillers
- ❖ Un Trésorier

Article 16: La Coordination Nationale se réunit une fois par trimestre sur convocation du Coordonnateur National.

TITRE IV. ATTRIBUTION DES MEMBRES **DE LA COORDINATION**

Article 17: - Le Coordonnateur National convoque, préside , coordonne toutes les activités de la Coordination Nationale, assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il crée des contacts de partenariat avec les organisations gouvernementales et non Gouvernementales, nationales et à l'étranger par le truchement de ses membres y affecter.

-Le Coordonnateur National Adjoint chargé des questions de la Paix, Démocratie et Droits de l'Homme supervise les activités relatives à la promotion de la paix, la Démocratie et les droits de l'homme.

-Le Coordonnateur National Adjoint chargé du Développement et de la lutte contre la pauvreté s'occupe de l'élaboration et exécution des projets de développement communautaire et de lutte contre la pauvreté.

Il assure également la vulgarisation des technologies appropriées, de nouvelles technologies de l'information et de la création des centres pilotes de développement.

- Le Secrétaire Général: coordonne les activités administratives, assure la liaison de toutes les succursales régionales et antennes établies à l'étranger, dresse les P.V. des réunions, conserve tous les documents administratifs et archives. Il s'occupe de la rédaction, de l'expédition et réception de toutes les correspondances.

- Le Trésorier Général: présente un Bilan de chaque exercice à l'Assemblée Générale pour approbation.

TITRE V. RESSOURCES ET **ORGANISATION FINANCIERE**

Article 18: Les ressources de l'association proviennent de :

1. Cotisation mensuelle des membres effectifs et apports des membres d'honneur.

2. La vente des produits des centres pilotes.
3. Dons et legs des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, nationales et internationales.

Articles 19: Seules les signatures du Coordonnateur National et du Trésorier National sont valables pour toute opération financière.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 20: La dissolution de l'association n'intervient que sur décision de l'Assemblée Générale réunissant le 2/3 des voix et détermine la destination du patrimoine de ladite association.

Article 21: Le présent statut peut être complété par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 22: Tout amendement du présent statut est proposé par la Coordination Nationale et ratifié par l'assemblée Générale réunit par le majorité simple de 2/3.

Article 23: Le présent statut entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 avril 2001.

Franklin MPOTO IYANGO
Coordonnateur National

Stanislas NTAKA NSAMALO
Coordonnateur National Adjoint
chargé des Questions de la Paix,
de la Démocratie et de Droit de l'Homme

BOLONGE
Coordonnateur National Adjoint chargé
du Développement et de la Lutte contre
la Pauvreté

Benjamin BONGO INGOMBO
Secrétaire Général

DARA MBOMBANKOLO
Trésorier National

Richard NTAKA BOSENGE
Représentant CCN-UNION EUROPEENE

GUY BOLUKA
Représentant CCN- AMERIQUE DU NORD